

portant régularisation de la situation de M. POISSON Emile et sa nomination en qualité d'Ambassadeur à Paris

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR la proposition du Ministre des Affaires Etrangères;
VU la Constitution du II Janvier 1964 et notamment ses articles 25 et 30;

AMPLIATIONS:

- ORD. I VU le Statut général de la Fonction Publique;
- PR. 3 VU les Décrets n°s 59-218, 59-222 et 59-224 du 15 Décembre 1959;
- PC 5 VU le Décret n°86/PR/MFPT du 26-2-62 instituant les Corps des personnels appartenant au Cadre des Affaires Etrangères;
- SGG 3
- Tous Minis.. 9 VU le Décret n°489/PR/MAE du 27-10-63 nommant M. POISSON Ambassadeur, Représentant Permanent du Dahomey auprès de la CEE;
- MFPTAS(DP).. 2
- MFAEP(Solde) 2
- CF. I
- Trésor ... I
- MAE 6
- Int. assé I

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er;- Le Décret n°489/PR/MAE du 27-10-63 nommant M. POISSON Emile Ambassadeur du Dahomey, Représentant Permanent du Gouvernement du Dahomey auprès de la C.E.E. à Bruxelles prendra effet, au point de vue de la rémunération et des avantages de toute nature, pour compter du 1er Janvier 1964.-

ARTICLE 2.- M. POISSON Emile est nommé, cumulativement avec ses fonctions de Représentant Permanent du Dahomey auprès de la CEE, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Dahomey auprès de la République Française, avec effet au point de vue de la rémunération et des avantages de toute nature, pour compter de la date de remise des lettres de créance au Gouvernement Français.-

ARTICLE 3.- Pour compter du 1er Janvier 1964; M. POISSON Emile bénéficiera du traitement attaché à l'indice 850 auquel s'ajouteront les allocations suivantes :

- Indemnité de résidence au taux annuel de 410.000 CFA,
- Allocation familiale au taux et selon les conditions applicables aux fonctionnaires, ainsi qu'une majoration familiale par enfant et par an égal à 2% du total annuel cumulé du traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence.-

ARTICLE 4.- Les éléments de rémunération visés à l'article 3 seront affectés d'un index de correction égal à 1,2 pour compter du 1er Janvier 1964 et 1,3 pour compter de la date de remise des lettres de créance à Paris.-

ARTICLE 5.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à Cotonou, le 2 Juin 1964

Par le Président de la République,

S.M. APITHY
S.M. APITHY

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT

J. A. H. T. M.

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Pour Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan absent,
le Ministre des T.P. chargé de l'intérim :

Le Ministre des Affaires Etrangères

G. LOZES

G. LOZES

Le Contrôleur Financier

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

P. A. V. H.